

Questionnaire relatif à la signature électronique – Suisse

1) Pouvez-vous citer le ou les textes de référence en matière de signature électronique dans votre ordre juridique ?

La question est réglée de manière générale à l'article 14 alinéa 2^{bis} du [Code des obligations](#), qui assimile la signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la [loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique](#) à la signature manuscrite ([SCSE; RS 943.03](#)). [L'article 20 de cette loi](#) prévoit que le gouvernement peut conclure des conventions internationales pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique internationales des signatures électroniques et des autres applications de clés cryptographiques.

Dans le domaine de l'état civil, l'on mentionnera ce qui suit. Selon l'article 48 alinéa 5 du Code civil suisse ([CCS; RS 210](#)), le Conseil fédéral détermine à quelles conditions les opérations suivantes peuvent s'effectuer de manière informatisée:

1. l'annonce des faits relevant de l'état civil;
2. les déclarations concernant l'état civil;
3. les communications et l'établissement d'extraits des registres.

Le Conseil fédéral a prévu l'application de l'Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique ([OAAE; RS 211.435.1](#)) à la matière de l'état civil par ses articles 47a et 47b de l'Ordonnance sur l'état civil ([OEC; RS 211.112.2](#)).

2) Existe-t-il plusieurs catégories de signatures électroniques dans votre ordre juridique ?

Oui. L'article 2 de la Loi sur la signature électronique ([SCSE; RS 943.03](#)) énonce la signature électronique, la signature électronique avancée, la signature électronique réglementée et la signature électronique qualifiée.

La signature électronique de l'officier de l'état civil équivaut à la signature manuscrite de l'officier de l'état civil dans le monde analogique (cf. réponse à la question 3).

Pour établir un acte authentique électronique, en vertu de l'article 10 alinéa 1 lettre d [OAAE](#), l'officier de l'état civil signe le document au moyen d'une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la Loi sur la signature électronique ([SCSE; RS 943.03](#)).

3) La signature électronique est-elle utilisée dans votre ordre juridique

a) De manière générale ?

Oui, la question est réglée de manière générale à l'article 14 alinéa 2^{bis} du [Code des obligations](#), qui assimile la signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la [loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique](#) à la signature manuscrite. Les dispositions légales et conventionnelles contraires sont réservées.

b) Pour les actes de l'état civil en particulier ?

Oui. Voir également la réponse sous chiffre 2 ci-dessus.

c) Pour les formulaires CIEC ?

Oui.

4) Pouvez-vous décrire ce qu'est une signature électronique dans votre ordre juridique ?

a) Comment fonctionne-t-elle d'un point de vue technique ?

A cet égard, l'on renvoie à l'article 2 de la Loi sur la signature électronique ([SCSE; RS 943.03](#)) qui énonce les différents types de signatures électroniques (voir également sous chiffre 2 ci-dessus).

Dans le domaine de l'état civil, l'on précise ce qui suit.

Pour établir un acte authentique électronique ou procéder à une légalisation électronique, l'officier public procède de la manière décrite à [l'article 10 OAAE](#). En particulier, [l'article 12 OAAE](#) s'applique en cas d'actes authentiques électroniques tirés d'un registre public.

En application de l'OAAE, la validité des actes authentiques électroniques et de la légalisation électronique est soumise aux trois éléments essentiels suivants :

- I. un format de fichier électronique reconnu, qui reflète la qualité du papier,*
- II. une signature électronique de l'officier public (équivaut à la signature manuscrite de l'officier public dans le monde analogique), et*

III. une confirmation d'admission, qui représente l'équivalent virtuel d'un sceau professionnel dans le monde analogique.

Format de fichier électronique reconnu, qui reflète la qualité du papier. Les documents électroniques à signer doivent être établis et sauvegardés dans l'un des deux formats de fichiers électroniques reconnus : PDF / A-1 ou PDF / A-2 (cf. [art. 10, al. 1, let. c OAAE](#) et [art. 6](#) de l'Ordonnance du DFJP sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique [[OAAE-DFJP; SR 211.435.11](#)]; [Annexe 2](#)). L'officier public ajoute au document la formule de verbalisation correspondante sur une page à part (page de verbalisation ; [art. 10, al. 1, let. b OAAE](#)). Une page de verbalisation doit être ajoutée avec un tiers supérieur destiné à la formule de verbalisation (p.ex. "La copie est conforme à l'original"). Le deuxième tiers de cette page est destiné à recevoir l'apposition de la confirmation d'admission obtenue du registre suisse des officiers publics (RegOP). La page de verbalisation sert à l'apposition d'une formule de verbalisation, c'est-à-dire la formule sur les constatations de l'officier public lors de l'établissement d'actes authentiques électroniques ou la légalisation électronique, ainsi qu'à l'apposition de la confirmation d'admission (art. 2 let. c; art. 10, al. 1, let. b et e, [OAAE](#) et [art. 5 OAAE-DFJP](#)).

b) Quelles sont les garanties fournies en termes d'authentification des actes par cette technique ?

La confirmation d'admission, qui représente l'équivalent virtuel d'un sceau professionnel dans le monde analogique, est une preuve électronique que la personne qui établit un acte authentique électronique ou procède à une légalisation électronique dispose de la compétence de le faire au moment en question ([art. 2, al. 1 let. b OAAE](#)).

Le registre suisse des officiers publics (RegOP) délivre des confirmations d'admission pour l'établissement d'actes authentiques électroniques et de légalisations électroniques et diffuse sur Internet les données sur les officiers publics inscrits dans ledit registre ([art. 5, al. 1 OAAE](#)).

Pour que le RegOP puisse délivrer les confirmations d'admission, les informations correspondantes doivent être maintenues dans une base de données appropriée. Cela se déroule de la manière suivante : L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente doit s'inscrire dans le RegOP. Ensuite l'officier public cantonal peut s'inscrire dans le RegOP. Les officiers publics sont inscrits dans le RegOP avec les données prévues à [l'article 7 OAAE](#). Dès que l'autorité de surveillance a approuvé l'inscription de l'officier public, ce dernier peut utiliser le RegOP pour obtenir en ligne des confirmations d'admission et ainsi établir des actes authentiques électroniques ([art. 8 OAAE](#)).

La Confédération suisse met à disposition du public un système de validation permettant la vérification des éléments techniques des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques prévus à l'art. 10, al. 1, let. d et al. 2, let. b OAAE ([art. 19, al. 1, let. a OAAE](#)).

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) règle l'objet de la vérification des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques effectuée par le système de validation (cfr. [art. 17 OAAE-DFJP](#)).

5) Si la signature électronique est employée ou est en train d'être mise en place dans votre ordre juridique, cela s'accompagne-t-il d'une dématérialisation de l'état civil

Totale ?

Partielle ?

La dématérialisation de l'état civil est partielle en Suisse.

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a adopté une révision de l'[ordonnance sur l'état civil \(OEC\)](#) et a fixé son entrée en vigueur au 11 novembre 2024, modifiant en particulier les articles [31](#) et [32](#) concernant la conservation électronique des pièces justificatives prouvant un fait d'état civil accessibles aux offices de l'état civil.

Les actes peuvent être établis sous forme électronique. Actuellement, quelques cantons ont mis en place ce système en voie d'extension dans tous les offices avec la phase 2 de l'introduction du nouveau registre informatisé de l'état civil Infostar NG (NG pour nouvelle génération) avec lequel les documents pourront être délivrés sous forme électronique avec aisance.

Les formalités d'état civil s'effectuent pour l'heure en présentiel et de manière conventionnelle. La signature des déclarations et leur légalisation sont établies sur un support matériel et sont classées comme pièces justificatives (par ex. la déclaration de reconnaissance de paternité ou de modification du nom de famille).

6) Selon vous, l'emploi de la signature électronique

- a) Est susceptible d'accroître le risque de fraude :** non.
- b) Est susceptible de diminuer le risque de fraude :** clairement susceptible de diminuer le risque de fraude
- c) Est neutre et n'a pas d'impact sur le risque de fraude :** non.

7) Existe-t-il des réticences dans votre Etat à propos du recours à la signature électronique ? Si oui, pouvez-vous décrire les raisons invoquées en ce sens ?

Non, pas de réticence à propos de la signature électronique.

8) Des difficultés ont-elles été rencontrées dans la pratique dans la mise en œuvre des signatures électroniques ?

Actuellement, le système est jugé trop lourd pour les praticiens. Néanmoins, une optimisation du processus est prévue avec l'introduction de la nouvelle génération du registre informatisé de l'état civil (Infostar NG). L'efficacité et l'efficience du processus seront garanties (voir réponse sous chiffre 5).

9) La création des techniques de signature électronique dans votre Etat s'est-elle faite/se fait-elle de manière spontanée ou en reprenant des modèles étrangers ?

Une analyse juridique a été effectuée, comprenant une étude de droit étranger, notamment des réglementations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et de l'Italie. La [Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers](#) a été aussi intégrée dans l'évaluation.

10) Quel est l'impact du recours à la signature électronique en terme financier ?

L'introduction et la mise en place entraînent des conséquences en termes de finances et de personnel au niveau de la confédération. Les frais sont répartis entre frais de maintenance des logiciels, frais d'exploitation technique et frais de personnel.

Les modalités de l'instrumentation relèvent essentiellement des cantons. Il s'agira de faire en sorte que les officiers de l'état civil employés par les cantons puissent passer, administrativement et techniquement parlant, à l'instrumentation électronique. Les frais d'investissement pour les cantons, frais dont le montant dépendra fortement de leur dotation actuelle en logiciels et du choix de la méthode d'application.

11) Les signatures électroniques étrangères sont-elles reconnues dans votre ordre juridique ?

Si oui, à quelles conditions ?

En vertu de [l'article 20 SCSE](#), le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique internationales des signatures électroniques et des autres applications de clés cryptographiques. Dans le domaine de l'état civil, mentionnons le chiffre 13 des Règles applicables aux modèles CIEC, figurant dans l'annexe 3 de la [Convention \(n°35\) relative à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré signée à Strasbourg le 13 septembre 2024](#), qui énonce les conditions de reconnaissances des documents électroniques (voir aussi le chiffre 15 ci-dessous). En outre, dans la mesure où les conditions fixées à l'article 14 alinéa 2^{bis} du [Code des obligations](#) sont remplies, voir si la signature étrangère provient d'un fournisseur de services de certification étranger reconnu en Suisse (cf. art. 3, al. 2 SCSE), la signature électronique étrangère est

assimilée à la signature manuscrite (voir chiffre 3 ci-dessus). Les dispositions légales contraires sont réservées (art. 14, al. 2^{bis} CO).

Si non, pour quelles raisons ?

-/-

12) En présence d'une convention internationale exigeant une signature manuscrite, acceptez-vous malgré tout une signature électronique ?

La signature électronique doit être acceptée aux conditions fixées à l'article 14 alinéa 2^{bis} du [Code des obligations](#) (voir le chiffre 3 ci-dessus). Elle peut l'être sur une base volontaire par application du principe de la confiance, tirée de celui de la bonne foi et du principe de réciprocité.

En cas de doute, il est possible de contacter l'autorité émettrice pour effectuer des contrôles nécessaires. Une entraide administrative peut être requise en vertu d'accords internationaux et du principe de réciprocité. Voir également notre réponse au chiffre 13 ci-dessous.

13) La résolution adoptée par l'Assemblée Générale de la CIEC le 22 septembre 2022 assimilant les signatures électroniques aux signatures manuscrites a-t-elle eu un impact sur votre droit positif ?

La résolution a été bienvenue dans nos rapports avec les autres Etats.

14) Le développement de l'usage de la signature électronique a-t-il eu pour effet de renforcer les procédures de contrôle des actes étrangers ?

Non. Néanmoins, l'attention des officiers de l'état civil est attirée sur les possibilités de vérification données par l'établissement de documents électroniques.

15) Votre Etat est-il favorable à une action de la CIEC à propos de la signature électronique ? Si oui, sous quelle forme ?

- a) Des échanges informels dans le cadre d'un groupe de travail annuel
- b) La mise en place d'un guide pratique permettant de connaître les solutions des systèmes étrangers, disponible sur le site de la CIEC
- c) L'adoption d'une recommandation
- d) L'adoption d'une convention internationale

Les différentes voies sont approuvées, étant entendu qu'il apparaît évident que la résolution du mois de septembre 2022 (voir chiffre 13 ci-dessus) a permis dans de nombreux Etats la reconnaissance. La portée de cette résolution qui constitue une première mesure devra être examinée pour déployer un effet général sur tous les instruments de la CIEC.

Par la suite, il faudra tenir compte de la délivrance de documents électroniques lors de la mise à jour des différentes conventions, comme cela a été fait le 13 septembre 2024 avec l'adaptation des Règles générales (annexe 3) de la [Convention \(n°34\) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil](#) et l'adoption des Règles générales (annexe 3) de la [Convention \(n°35\) relative à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré](#) (voir aussi le chiffre 11 ci-dessous).

En soi, l'élaboration d'un Guide pratique permettrait une application unifiée et respectueuse des règles en toute connaissance de cause.